

Fédération Française Handisport

Déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 16 / 03 / 77 (J.O. 08 / 04 / 1977)
Agréée par le Ministère chargé des sports (27 / 01 / 2005)
Fédération délégataire (31/12/12)
Reconnue d'utilité publique le 17 / 06 / 1983 (J.O. 25 / 06 / 83, pages 5826 N. C.)

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFH
à la Chapelle sur Erdre le 7 avril 2018**

SOMMAIRE

TITRE I : LA FEDERATION

Chapitre 1 : Objet
Chapitre 2 : Composition
Chapitre 3 : Fonctionnement
Chapitre 4 : Commissions fédérales

TITRE II : DECENTRALISATION DE LA FEDERATION

Chapitre 1 : Généralités
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

TITRE III : ASSOCIATIONS SPORTIVES

Chapitre 1 : Généralités
Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

TITRE IV : GENERALITES ADMINISTRATIVES ET SPORTIVES

Chapitre 1 : Règlements
Chapitre 2 : Licences
Chapitre 3 : Assurances
Chapitre 4 : Publicité

TITRE VI : MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

Fédération Française Handisport

Déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 16 / 03 / 77 (J.O. 08 / 04 / 1977)
Agréée par le Ministère chargé des sports (27 / 01 / 2005)
Fédération délégataire (31/12/12)
Reconnue d'utilité publique le 17 / 06 / 1983 (J.O. 25 / 06 / 83, pages 5826 N. C.)

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : LA FEDERATION

La Fédération Française Handisport (F.F.H.) est habilitée par arrêté ministériel. Elle est reconnue fédération délégataire depuis le 02 / 08 / 1989. (J.O. 17 / 11 / 89, pages 14320 & 14321)

CHAPITRE 1 - Objet

Les buts de la Fédération sont ceux précisés au Titre I ; Article 1 de ses statuts.

CHAPITRE 2 - Composition

La Fédération se compose de membres comme prévu au Titre I, Article 2 des statuts.

Les associations et sections sauf quand il s'agit d'un comité départemental ou régional, organismes territoriaux délégataires, ne doivent en aucun cas dans leur intitulé faire référence, sous quelque forme que ce soit (chiffres, sigles, ...) à un département ou à une région géographique et/ou administrative, mais éventuellement seulement à la ville où se trouve leur siège social dans le cas où il n'y a pas d'autre association affiliée à la FFH dans la même ville.

CHAPITRE 3 - Fonctionnement

ARTICLE 1 - L'Assemblée Générale

1 - 1 Composition

L'Assemblée Générale est constituée conformément au Titre III, Article 1 des statuts.

Le secrétaire général, conformément au Titre V, Article 1 des statuts, propose à l'assemblée générale de valider la composition et les membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Elle exerce les fonctions prévues aux statuts entre deux assemblées et en outre est chargée de vérifier la validité des pouvoirs des représentants des associations.

1 - 2 Rôle

1 - 2 a)

Le rôle est précisé au Titre III, Articles 6 et 7 et au Titre VII des statuts

1 - 2 b)

L'Assemblée Générale fédérale se prononce sur les modifications apportées aux, règlement intérieur, règlement financier, de la Fédération.

1 - 2 c)

Elle entend le rapport sur l'étude des vœux des membres.

1 - 2 d)

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur des points proposés en début de séance par le Président et / ou le Comité Directeur, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale sur les points proposés.

1 - 3 Fonctionnement**1 - 3 a)**

Conformément au Titre III, Article 5 des statuts

1 - 3 b)

L'Assemblée Générale fédérale est convoquée par circulaire postale ou un mailing informatique au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur fédéral. Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire fédérale convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de la fédération, le délai est porté à au moins un mois et la convocation précise le motif de l'assemblée.

1 - 3 c)

Le (les) Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) dans les mêmes conditions et les mêmes délais.

1 - 3 d)

Le vote par procuration étant possible, le membre du comité départemental ou régional licencié mandaté en tant que représentant du comité départemental ou régional doit être porteur d'une délégation écrite du Président de cette structure déconcentrée. De manière exceptionnelle, Les "Grands Electeurs" représentants des membres affiliés élus par les assemblées générales des comités régionaux situés hors de la métropole (départements et territoires d'Outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte) peuvent être à la fois « Grand Electeur et le représentant légal de son département ou sa région », et peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme dûment désigné de leur choix. Le duplicata de ce pouvoir est adressé au président de la FFH

1 - 3 e)

Tout membre affilié ou licencié peut émettre des vœux.

Après rappel du Secrétaire Général par une circulaire postale ou un mailing informatique adressé à tous les membres, au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis à la Fédération trente jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date de réception du message faisant foi.

La copie des vœux des membres adhérents doit être adressée à leur organisme territorial régional délégataires dans les mêmes délais. Les Commissions Fédérales Sportives peuvent émettre des vœux. Ils sont transmis à la Fédération dans les mêmes délais, par le Directeur Technique National.

Pour les autres Commissions, les membres à titre individuel, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur les vœux doivent être transmis à la Fédération dans les mêmes délais.

Les vœux sont examinés par le Bureau Directeur Fédéral ou, en cas d'impossibilité, par le Comité Directeur fédéral précédant l'Assemblée Générale. Ces vœux sont classés en 2 groupes "recevables" ou "non recevables". Pour ces derniers, la décision doit être justifiée.

1 - 3 f)

En cas de non-paiement de l'affiliation ou de la cotisation quelle qu'en soit la cause, le membre concerné ne peut pas être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

ARTICLE 2 - Le Comité Directeur fédéral**2 - 1 Composition**

Elle figure au Titre IV, Article 2 des statuts.

2 - 2 Membre

Pour être élu membre du Comité Directeur fédéral, il faut faire acte de candidature.

Deux mois, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les membres affiliés ou licenciés.

Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, le cachet de la poste faisant foi, l'acte de candidature doit être expédié au siège de la Fédération, à l'intention de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, la Commission de surveillance des opérations électorales transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures.

Puis, le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats recevables.

2 - 3 Rôle**2 - 3 a)**

Il élabore les statuts fédéraux, le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire fédéral, vérifie le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage produit par la commission médicale nationale et contrôle leurs l'application. Il vérifie aussi les règlements de la Commission Nationale Des Sports. Il adopte le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage produit par la commission médicale nationale.

2 - 3 b)

Il élabore les textes cadres de statuts, règlement disciplinaire, règlement intérieur, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux.

2 - 3 c)

Il décide :

- de la création de toutes les commissions et comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération
- de l'organisation de toute épreuve nationale ou internationale qu'il juge utile,
- de la participation des commissions à des rencontres internationales.

2 - 3 d)

Il administre les finances fédérales et donne son approbation au projet de budget de chaque exercice présenté par le Trésorier.

2 - 3 e)

Il propose les montants soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- du droit annuel à percevoir pour :
 - chacune des catégories de licences,
 - l'affiliation ou la ré affiliation,
- du droit à percevoir pour la délivrance du " Pass'Sports Handisport "

2 - 3 f)

Il fixe les montants :

- des droits d'engagement aux compétitions internationales, après avis des organisateurs, lorsque elles se déroulent en France,
- de l'abonnement à la revue fédérale,
- des barèmes fédéraux de remboursement de frais,
- de toute autre cotisation fédérale.

2 - 3 g)

Il décide de l'autorisation d'ouverture des comptes et des délégations de signatures correspondantes :

- les comptes du siège de la Fédération. Pour le fonctionnement de ces comptes, le nombre de signatures et les autorisations simples ou doubles selon les montants sont déterminées par les décisions dudit comité.
- Un seul compte bancaire pour chaque Commission Fédérale et à une discipline ou pluridisciplinaire, sur leur demande écrite. Il peut refuser l'ouverture d'un compte de Commission ou en exiger la fermeture sans avoir à justifier sa décision. Pour le fonctionnement du compte, deux signatures, dont celle du Directeur Sportif pour les Commissions Fédérales Sportives, sont exigées simultanément à partir d'un montant défini par le comité directeur fédéral, pour effectuer toute opération.

2 - 3 h)

Il nomme les personnes suivantes :

- le Rédacteur en chef de la Revue Officielle Fédérale, et son adjoint éventuellement,
- le Chef de Délégation des Réunions Officielles Internationales et/ou le Chef de Mission,
- les Représentants Fédéraux candidats auprès des Organismes Internationaux de Sport pour Handicapés physiques, visuels ou sourds ou malentendants conformément à leurs dispositions statutaires propres,
- les Présidents des Commissions / Comités créées par la Fédération,
- les chargés de Mission et leurs adjoints auprès des Comités Régionaux,
- les autres chargés de Mission,
- toute autre personne qu'il estime utile au bon fonctionnement de la Fédération.

2 - 3 i)

Il entretient toutes relations avec :

- les pouvoirs publics,
- les Fédérations sportives habilitées et/ou agréées par le Ministre chargé des Sports avec lesquelles il peut établir des conventions ou des protocoles d'accord,
- les organismes français et étrangers s'intéressant au sport chez les personnes handicapées physiques ou visuelles, sourds ou malentendants

2 - 3 j)

Il délègue une partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur Fédéral et aux Commissions Fédérales spécialisées.

2 - 3 k)

Il définit :

- Une charte graphique qui est applicable à tout organe, commission, membre, personne licenciée lorsqu'ils s'expriment graphiquement pour communiquer alors que la Fédération est impliquée ou concernée.
- Une déclinaison d'adresses de courriel pour ses organes déconcentrés.

2 - 4. Fonctionnement

L'article 3 du titre IV des statuts fixe les principes de fonctionnement du Comité Directeur. Il est cependant précisé que pour assurer la bonne marche de la Fédération, il est possible de recueillir l'avis du comité directeur sur toutes les questions

relevant de sa compétence par une consultation électronique. Les résultats de cette consultation doivent être approuvés lors du plus prochain comité directeur

ARTICLE 3 - Le Bureau Directeur Fédéral

3 - 1 Composition

Le Bureau Directeur Fédéral prévu au Titre IV, Article 5 des statuts comprend 12 membres au maximum dont :

- le Président
- le Vice-président délégué
- les vice-présidents
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier Adjoint

3 - 2 Rôle

Le Bureau Directeur Fédéral exerce par délégation le pouvoir réglementaire d'application des directives générales du Comité Directeur Fédéral.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur Fédéral. Toutefois le Bureau Directeur Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur Fédéral après l'en avoir informé et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur Fédéral deviendra immédiatement exécutoire.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Comité Directeur Fédéral et liquide toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

3 - 2 a)

Il s'occupe plus spécialement :

- des questions administratives, financières et de la politique sportive,
- des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels, les Fédérations Internationales et les Fédérations ou associations françaises et étrangères,
- d'une façon générale de la gestion permanente de la Fédération.

3 - 2 b)

Le Bureau Directeur Fédéral peut seulement préciser les modalités d'application de textes existants.

3 - 2 c)

Il prononce les admissions des membres :

- pour la première affiliation d'une association, d'une section ou d'organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport - ou lors de son changement d'intitulé - l'avis favorable des organismes territoriaux délégués est joint à la demande. Les statuts, conformes aux objectifs poursuivis par la Fédération, doivent accompagner la demande d'affiliation. Ils sont contrôlés par les organismes territoriaux délégués.

En cas d'avis non favorable et motivé de l'un des organismes territoriaux délégués, c'est le Bureau Directeur Fédéral qui prononce ou non l'admission de l'association lors de la réunion qui suit la date du dépôt de la demande.

- Avant le début de chaque saison sportive, la Fédération adresse un imprimé "affiliation" à tous les membres affiliés la saison sportive précédente. Les comités régionaux et départementaux concernés sont informés de ce renouvellement d'affiliation.
- L'affiliation d'un nouveau comité départemental est proposée à la Fédération par le comité régional concerné. Les statuts, conformes aux objectifs poursuivis par la Fédération, les règlements intérieur et disciplinaire, doivent accompagner la demande d'affiliation. C'est le Bureau Directeur Fédéral qui prononce ou non l'admission lors de la réunion qui suit la date du dépôt de demande.

3 - 3 Fonctionnement

3 - 3 a)

Le Bureau Directeur Fédéral se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres (4). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3 - 3 b)

En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Fédéral, le Directeur Général et le DTN et le Médecin Fédéral National assistent au Bureau, avec voix consultative. Peuvent aussi assister aux réunions de celui-ci, avec voix consultative, toute personne convoquée par le Président ainsi que tout membre du Comité Directeur Fédéral qui lui en aura fait la demande.

3 - 3 c)

Le Comité Directeur Fédéral peut, sur proposition du Président, et si les circonstances l'exigent, désigner un membre du Comité Directeur Fédéral pour assister dans leurs travaux le Secrétaire Général Fédéral et le Trésorier Fédéral.

3 - 4 Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier général peuvent justifier le versement d'une rémunération en respect de l'article 9 titre IV des Statuts et des textes légaux et réglementaires en vigueur.

La Fédération, si elle rémunère son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier général devra communiquer, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document devra être déposé au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

ARTICLE 4 - Le Bureau Exécutif Fédéral

Le bureau exécutif fédéral est créé par le Président et se réunit à sa demande. Il est composé par le Président de la Fédération, le Secrétaire Général, le Directeur Technique National, le Directeur Général, et le vice-président délégué ainsi que toute personne invitée en fonction de ses compétences.

Il œuvre en tant que organe de réflexion pour le Président pour toute mesure conservatoire à prendre ne pouvant attendre la réunion du prochain Bureau Directeur Fédéral et pour préparer des dossiers à traiter par ce même bureau en attente d'un prochain comité directeur fédéral qui décidera des mesures appropriées entre celles proposées.

ARTICLE 5 - Le Président

5 - 1 Election

Le Président est élu conformément au Titre IV, Article 5 des statuts de la Fédération.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le Président est tenu de renoncer aux fonctions de responsabilité qu'il pouvait occuper au sein d'un Comité Régional, d'un Comité Départemental, d'une association affiliée et de toute commission au sein de la Fédération.

5 - 2 Rôle

Il est défini par le Titre IV, Article 7 des statuts.

En outre, le Président représente la Fédération en permanence. Il est responsable de la bonne marche de celle-ci :

5 - 2 a)

Il est chargé de diriger les débats des Assemblées Générales fédérales, des réunions du Comité Directeur Fédéral, du Bureau Directeur Fédéral et du Bureau Exécutif Fédéral.

Il a dans tout vote lors de ces réunions, une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, le Président de séance conserve les mêmes prérogatives.

5 - 2 b)

Il ne peut en aucune façon engager la Fédération par des décisions personnelles.

5 - 2 c)

Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec un autre membre du Bureau Directeur Fédéral ou le Directeur Général toute opération de retrait, de débit, ou de paiement par chèque.

5 - 2 d)

Il a le droit de demander au Comité Directeur Fédéral ou au Bureau Directeur Fédéral une seconde délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces deux organismes en contradiction avec les règlements existants.

5 - 2 e)

Il est membre de droit de toutes les Commissions, Comités, etc..., de la Fédération.

5 - 2 f)

Dans le cadre des statuts, il pourra, en l'absence du Vice-président délégué, déléguer ses pouvoirs sans les aliéner, à tout membre du Comité Directeur Fédéral exceptionnellement choisi à cet effet, afin que par une absence de sa part, le bon fonctionnement de la Fédération ne soit pas gêné. Cette délégation n'est pas valable pour la représentation en justice et les actes de la vie civile.

5 - 2 g)

Il assure les relations extérieures :

- sur le plan national avec
 - le Ministère des Sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique Français,
 - les Fédérations sportives habilitées et / ou agréées par le Ministre des Sports.
- sur le plan international avec toutes les structures du sport pour les handicapés.
 - le Comité International Paralympique (IPC),
 - les Fédérations sportives internationales,
 - les Fédérations ou organisations sportives des autres pays.

ARTICLE 6 - Le Vice-président Fédéral Délégué

6 - 1 Nomination

Il est proposé par le Président de la fédération à l'agrément du Comité Directeur Fédéral.

6 - 2 Rôle

Le Vice-président Fédéral Délégué est l'adjoint du Président qui l'associe étroitement à son action. Il est habilité en permanence à remplacer le Président dans toutes les circonstances, quand le Président se trouve empêché par une raison quelconque. Il devient alors personnellement responsable de ses décisions devant le Bureau Exécutif Fédéral, le Bureau Directeur Fédéral et le Comité Directeur Fédéral. En cas de vacance définitive du Président, c'est l'Article 6 du Titre IV des statuts qui est appliqué.

6 - 3 Délégation

Le Vice-président Fédéral délégué peut recevoir directement du Président des délégations exceptionnelles de pouvoir.

ARTICLE 7 - Les Vice-présidents Fédéraux

7 - 1 Nomination

Les Vice-présidents Fédéraux sont nommés par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président.

7 - 2 Rôle

Les Vice-présidents Fédéraux sont des rouages actifs de l'organisation fédérale, en particulier en représentant le Président chaque fois que celui-ci ne peut le faire lui-même (réunions de Commissions, réceptions, manifestations de tout ordre, présidence de séance). Ce rôle de représentation de la Fédération appartient en priorité aux Vice-présidents Fédéraux sur les autres membres du Bureau Directeur Fédéral et du Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 8 - Le membre élu sourd du CCSSF

8 - 1 Désignation

Il est élu par l'assemblée générale fédérale. Si plusieurs candidats ad hoc sont élus, c'est celui qui a reçu le plus grand nombre de suffrages qui sera membre du CCSSF.

8 - 2 Rôle

Ce dernier a en charge la relation entre le comité directeur fédéral et le CCSSF

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général

9 - 1 Nomination

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président.

9 - 2 Rôle

Le Secrétaire Général Fédéral veille - en liaison avec le Directeur Général - au bon fonctionnement des services administratifs de la Fédération et organise les relations entre les associations, les comités départementaux et régionaux et le siège social.

Il s'assure de la conformité et de l'application de la réglementation fédérale comprenant les statuts et le règlement intérieur.

Il gère les affiliations et renouvellements chaque année du dispositif des licences en liaison avec le Trésorier.

Il est assisté par le Secrétaire Général Fédéral Adjoint à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

9 - 2 a) Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de la Fédération qui doit être préalablement approuvé par le Comité Directeur.

9 - 2 b) Il assume le secrétariat des séances du Bureau Directeur Fédéral, du Comité Directeur Fédéral et des Assemblées Générales de la Fédération.

9 - 2 c) Il a dans ses attributions :

- en liaison avec le Président et le Directeur Général et éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur Fédéral spécifiquement désigné à cet effet, l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités sur proposition du Président,
- l'application de la politique fédérale dans le cadre des directives du Comité Directeur et l'exécution de ses décisions, ainsi que celles du Bureau Directeur Fédéral, des Commissions Fédérales et du Jury d'Appel Fédéral,
- le suivi des relations extérieures tant sur le plan national qu'international,
- les missions ou enquêtes demandées par le Comité Directeur ou par le Bureau Fédéral,

9 - 2 d) Il a la responsabilité de la tenue du livre où sont consignées toutes les modifications statutaires ainsi que les changements de personnes :

- au sein du Comité Directeur Fédéral,
- au sein du Bureau Directeur Fédéral,
- au sein des jurys disciplinaires fédéraux.

Le livre doit pouvoir être présenté à tout moment aux autorités de tutelle.

ARTICLE 10 - Le Trésorier Général Fédéral**10 - 1 Nomination**

Il est proposé par le Président de la fédération à l'agrément du Comité Directeur Fédéral.

10 - 2 Rôle

Le Trésorier Fédéral est plus particulièrement chargé de gérer les fonds de la Fédération et de suivre la politique financière proposée par le Président. Il est assisté dans ses travaux par le Trésorier Adjoint à qui il peut déléguer une partie de ses attributions, et qui le remplace en cas d'absence.

10 - 2 a)

Il présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu financier, le bilan et les comptes de gestion ainsi que le projet de budget qui devront, préalablement, être approuvés par le Comité Directeur Fédéral.

10 - 2 b)

Il est tenu de mettre les pièces comptables à la disposition des Commissaires aux Comptes.

10 - 2 c)

Il assure, en liaison avec le Secrétaire Général fédéral et, éventuellement, avec un ou des membres du Comité Directeur Fédéral spécifiquement désignés à cet effet, l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités sur proposition du Président.

10 - 2 d)

Il a la responsabilité de la tenue des livres comptables sur lesquels sont inscrits les recettes et les dépenses de la Fédération. Les dépenses et les recettes devront toujours être portées d'après une pièce justificative. Le Trésorier Fédéral doit s'assurer que les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur Fédéral.

Il doit immédiatement saisir le Président de toutes dépenses non conformes aux décisions. Par la tenue au jour le jour des comptes, il est constamment au courant de la situation financière de la Fédération. Il doit s'opposer au gaspillage et veiller tout particulièrement à la rentrée des fonds

10 - 2 e)

Il est chargé, avec le Directeur Général, de préparer le règlement financier.

10 - 2 f)

Il est chargé d'établir toutes les demandes de subvention et de les présenter au moment opportun.

10 - 2 g)

Il opère, avec le Directeur Général les placements de fonds, conformément aux directives du Comité Directeur Fédéral.

10 - 2 h)

Il est habilité à signer, seul ou conjointement, avec un autre membre du Comité Directeur Fédéral, du Bureau Directeur Fédéral ou le Directeur de l'Administration et des Finances de la Fédération, toute opération de retrait, de débit ou de paiement par chèque conformément au Titre I ; chapitre 3 ; article 2 - 3. H du présent règlement.

ARTICLE 11 - Le Directeur Général

11 - 1 Recrutement

Il est sous contrat avec la Fédération et placé sous l'autorité du Président et du Comité Directeur Fédéral.

11 - 2 Fonctions

11 - 2 a)

En liaison avec le Président et le Bureau Directeur Fédéral, le DG (Directeur Général) est chargé de préparer puis d'appliquer les directives fédérales et au sens large, de mettre en œuvre les orientations décidées par le Comité Directeur Fédéral.

11 - 2 b)

Il assure, aussi bien dans le domaine administratif que juridique, la gestion courante et il doit veiller au bon fonctionnement de tous les services fédéraux, y compris ceux relevant de la Direction Technique (DTSN) en liaison avec le Directeur Technique National.

11 - 2 c)

Il dirige, sous l'autorité du Président, les personnels fédéraux et réparti - en liaison avec le Secrétaire Général - le travail et les différentes missions.

11 - 2 d)

Il prépare, avec le Trésorier Général fédéral, le règlement financier, le budget prévisionnel et son suivi ainsi que toute demande de subvention et supervise - à l'échelon financier - les organisations ponctuelles placées sous le contrôle de la fédération.

11 - 2 e)

Il est chargé, suivant les orientations définies par le Président, de la mise en œuvre du marketing et de la politique fédérale liée au partenariat public et privé.

ARTICLE 12 - Ressources

Elles sont définies au Titre VI, Article 2 des statuts.

De plus, les modalités suivantes sont à respecter :

- Les membres sont autorisés à rechercher des fonds dans les limites territoriales de leur siège social soit : la commune et les entreprises et/ou établissements dont le siège est établi dans la commune.

- Les Comités Départementaux peuvent rechercher des soutiens auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Général, ainsi que auprès des associations, entreprises et/ou établissements à vocation départementale dont le siège social est établi dans le département.
- Les Comités Régionaux peuvent rechercher des soutiens auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le Conseil Régional, ainsi que auprès des associations, entreprises et/ou établissements à vocation régionale dont le siège social est établi dans la région.
- La Fédération doit limiter ses recherches de fonds principalement et prioritairement auprès du Ministère chargé des Sports et des sièges nationaux ou internationaux des entreprises.

ARTICLE 13 - Le Directeur Technique National

13 - 1 Mise à disposition

13 - 1 a)

Conformément à l'article L. 131-12 du code du sport, le Ministre chargé des Sports, sur proposition du Président après avis du Comité Directeur de la Fédération Française Handisport, met à disposition un Directeur Technique National pour l'ensemble de la gestion des activités physiques et sportives.

La durée de mise à disposition est de 2 ans, durée renouvelée automatiquement par période de 2 ans, sauf demande contraire adressée au Ministre chargé des Sports trois mois au moins avant le terme prévu, soit par le Président de la Fédération, soit par le Directeur Technique National lui-même.

13 - 1 b)

Le profil de poste est déterminé d'un commun accord entre les parties.

13 - 1 c)

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre le Ministère des Sports et le Président de la Fédération.

13 - 1 d)

La convention est valable pour la durée du mandat du Président, définie au Titre IV, Article 2 et 6 des statuts.

13 - 1 e)

En cas d'interruption du mandat du Président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, après l'élection du nouveau Président en assemblée générale, celui-ci, dans les trois mois suivant son élection, peut confirmer le DTN en place précédemment ou demander son remplacement auprès du Ministre chargé des Sports. Le Directeur Technique National dispose de la même facilité dans les mêmes délais.

13 - 1 f)

Le Président de la Fédération peut interrompre le contrat du DTN de même que le DTN peut demander au Président d'être remis à disposition du Ministre chargé des sports.

13 - 2 Objectifs

13 - 2 a)

La convention précise les objectifs fixés au Directeur Technique National dans le cadre de sa mission, les moyens techniques et les responsabilités qui lui sont attribuées pour atteindre les objectifs.

13 - 2 b)

Sous l'autorité du Président de la Fédération le Directeur Technique National est chargé de proposer puis de mettre en œuvre la politique sportive de la Fédération et d'en assurer le suivi.

13 - 2 c)

Le Président de la Fédération donne son approbation pour le programme de travail du Directeur Technique National et en contrôle l'exécution.

13 - 3 Moyens**13 - 3 a)**

Il dispose d'un secrétariat et d'un local que la Fédération réserve à son intention. Il a sous son autorité technique l'ensemble des cadres techniques fonctionnaires de l'Etat ainsi que tous les cadres sportifs bénévoles ayant en charge une discipline sportive au niveau national.

13 - 3 b)

Il reçoit délégation de signature pour l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions en accord avec le Président Fédéral. Cette délégation est portée à la connaissance du Ministre chargé des Sports.

13 - 3 c)

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances du Comité Directeur Fédéral et de son Bureau Directeur. Il assiste également aux réunions des Commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

13 - 4 Contrôle

Le Directeur Technique National rend compte au Président de la Fédération de tout ce qui a trait aux aspects techniques, sportifs, pédagogiques et fonctionnels des disciplines sportives régies par la Fédération.

CHAPITRE 4 - Les commissions fédérales

4 - A) La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Elle est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 1 des statuts fédéraux.

La CSOE se compose de quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux.

En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur, (nouvellement élu, sans la présence des candidats contestés), de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de l'Assemblée Générale Fédérale de l'année suivante.

4 - B) La commission de discipline

Elle est établie conformément au règlement disciplinaire de la Fédération

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un des organes.

Les missions et dispositions de ces organes sont précisées dans le règlement disciplinaire fédéral.

4 - C) La Commission Médicale Nationale (CMN)

Elle est établie conformément au Titre V, Article 3 des statuts fédéraux.

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le " Règlement Médical Fédéral " qui est conçu par le Médecin Fédéral National en accord avec le BCMN et validé par le Comité Directeur Fédéral.

Il définit :

Chapitre I	Organisation Générale de la médecine générale.
Chapitre II	Commission médicale nationale (CMN).
Chapitre III	Dispositions générales.
Chapitre IV	Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs espoirs.
Chapitre V	Surveillance médicale des compétitions.
Chapitre VI	Modification du règlement médical.
Annexe 1	Règlement antidopage de la FFH
Annexe 2	Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs espoirs.

4 - D) La Commission Nationale des Sports

Elle est établie conformément au Titre V, Article 4 des statuts fédéraux.

La Commission Nationale Des Sports (CNDS) se compose de la Direction Technique et Sportive Nationale (DTSN)

La CNDS est animée, dirigée et placée sous l'autorité technique du Directeur Technique National.

ARTICLE 1 : Le Directeur Technique National (DTN)

1 - 1 Mise à disposition, objectifs, moyens, contrôle

Sont définis au Titre I ; Chapitre 3 ; Article 12 du règlement intérieur.

1 - 2 Nomination des cadres sportifs

Les conseillers techniques sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports après avis du DTN. Le Comité directeur est informé des nominations.

Pour toutes ces fonctions, il sera demandé une période probatoire d'un an.

ARTICLE 2 : La DTN

La Direction Technique Nationale

2 - 1 Composition

La DTN, dirigée et animée par le DTN, est composée des cadres techniques nationaux et des cadres fédéraux à mission sportive.

2 - 2 Rôle

Suivant les orientations définies par le Comité Directeur Fédéral, transmises par le Président de la Fédération, la ~~DTN~~ travaille en étroite collaboration avec toutes les autres instances de la Fédération.

La Direction Technique Nationale a pour rôles principaux :

- de créer, contrôler et/ou valider tous les règlements des commissions fédérales sportives de ses départements et des sports pratiqués sous l'égide de la Fédération Française Handisport dans le respect des statuts et règlements fédéraux,

- de promouvoir, superviser et contrôler les activités des commissions fédérales sportives, en veillant à leur bonne organisation administrative, financière, technique, sportive et disciplinaire,
- d'élaborer les études et préparer les dossiers techniques et sportifs pour lesquels le Comité Directeur Fédéral se prononcera lorsqu'il s'agit des projets d'intérêt général à propos de l'orientation sportive,
- de susciter, suivant les besoins et nécessités, d'éventuelles candidatures pour l'organisation de manifestations nationales ou internationales,
- de coordonner toutes les actions sportives à caractère national ou international,
- d'élaborer et de faire publier tous les résultats de l'équipe de France,
- de préparer les calendriers (stages nationaux, rencontres nationales et internationales),
- de donner son avis au Comité Directeur Fédéral sur tous les besoins du ressort de ses départements en fonction des attributions dévolues à chacun d'entre eux concernant la vie sportive fédérale,
- de veiller au respect et à l'application des règlements de la Fédération Française Handisport,
- de créer une instance disciplinaire de 1^{ère} instance pour chaque discipline sportive,
- de veiller à ce que les présidents des associations sportives, des comités départementaux, des comités régionaux, soient prioritairement, systématiquement informés et associés lorsqu'il est envisagé une manifestation nationale ou internationale sur leur territoire,
- de donner son avis au Comité Directeur Fédéral sur toutes les candidatures à caractère technique susceptibles de représenter la FFH au sein des instances internationales,
- d'assurer la gestion des affaires courantes relevant du domaine technique et/ou sportif.

2 - 3 Fonctionnement

La Direction Technique Nationale est une structure permanente de la Commission Nationale Des Sports. Le Directeur Technique National fixe les dates de réunion. Elle se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du DTN.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale Des Sports (CNDS)

La Commission Nationale Des Sports, animée par le Directeur Technique National, est composée de la Direction Technique Nationale et des Directeurs Sportifs représentant les différentes commissions fédérales Sportives.

Suivant l'objet des réunions de la CNDS, les coordinateurs sportifs régionaux peuvent être invités à participer à ses travaux.

ARTICLE 4 : Les Commissions Fédérales Sportives

Les commissions fédérales sportives sont :

- soit à vocation compétitive avec un système de championnats - sélection - et participation aux épreuves inscrites au calendrier de différentes instances internationales régissant le sport pour handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants,
- soit à vocation non compétitive en proposant une activité sportive de loisir, de découverte ou de nature.

Les commissions fédérales sportives sont mises en place selon les besoins par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la Direction Technique Nationale. Elles peuvent être dissoutes selon les mêmes modalités si leur nécessité n'est plus reconnue.

La liste des commissions fédérales sportives est mise à jour par le DTN en fonction des décisions du Comité Directeur Fédéral.

Les règlements généraux régissant la composition, le rôle, les fonctions, le fonctionnement des commissions fédérales sportives sont élaborés par la Commission Nationale Des Sports.

Les règlements techniques et sportifs de chaque commission fédérale sportive sont élaborés par elle même en tenant compte des règlements des fédérations internationales correspondantes quand elles existent et de ceux de la fédération valide nationale si ils sont compatibles.

En cas de conflit entre un règlement technique et sportif d'une fédération valide et le règlement technique et sportif d'une fédération internationale, ceux de la fédération internationale sont privilégiés.

4 - 1 Les commissions fédérales sportives à vocation compétitives

4 - 1 a) Définition

Les commissions fédérales sportives à vocation compétitive concernent, principalement, les sports Paralympiques ou Deaflympiques.

4 - 1 b) Composition

Chaque commission fédérale sportive fédère les membres adhérents ayant des sportifs pratiquant la discipline dont elle a la responsabilité.

Elle est animée par un comité de direction, placé sous l'autorité du Directeur Sportif, de 10 membres au maximum qui comprend, à minima un Directeur Sportif, un Responsable des équipes de France et un Trésorier.

4 - 1 c) Le Directeur Sportif

Nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National, ses fonctions sont entérinées ou supprimées après une période probatoire d'un an.

Le Directeur Sportif doit constituer son comité de direction et les sous commissions nécessaires au fonctionnement de sa commission, établir des règlements administratifs, sportifs, disciplinaires en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et les règles édictées par la Commission Nationale des Sports.

4 - 1 c) 1 Restrictions

Le Directeur Sportif peut être compétiteur mais doit abandonner toute prétention à une sélection nationale ou internationale dans sa discipline. Il ne peut être membre du Comité Directeur Fédéral.

4 - 1 c) 2 Compétence et autorité

Le Directeur sportif, technicien sportif, par ses connaissances, son expérience, sa pratique, possède une compétence et une autorité indiscutées dans le domaine technique de sa spécialité. Il est un animateur, promoteur et coordonnateur ouvert aux problèmes les plus divers, humains, techniques, budgétaires et administratifs. De ce fait, il fait office de président de sa commission fédérale sportive.

Une commission fédérale sportive à vocation compétitive doit gérer son budget ainsi que ses ressources propres. Toutes les ressources doivent être versées sur un compte qui devra être ouvert au nom de la commission et dont les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement sont définies ainsi :

Chaque commission fédérale sportive doit faire ouvrir, un seul compte courant sous l'intitulé « Commission Fédérale Handisport de » (Athlétisme, Basket-ball, Boccia, Cyclisme ..., etc.). Il fonctionnera sous deux signatures simultanées dont celle du Directeur sportif et du Trésorier. Un livre comptable, établi selon les normes fédérales, sera tenu à jour et la vérification en sera faite par le Trésorier Général Fédéral ou le Trésorier Fédéral adjoint au moins une fois par an.

4 - 1 c) 4 Nominations

Le directeur sportif est chargé de présenter au D.T.N. pour nomination :

- Le responsable des équipes de France

Plus particulièrement chargé des problèmes de l'entraînement et le suivi de l'équipe de France, l'entraîneur fédéral national peut être responsable de l'orientation technique et pédagogique de sa discipline.

Suivant les moyens mis à sa disposition par le directeur sportif responsable des équipes de France, il adaptera la préparation de l'élite en fonction des échéances nationales et internationales. L'entraîneur fédéral national ne peut être membre du Comité Directeur fédéral.

Le directeur sportif, via le DTN, est chargé de présenter au comité Directeur Fédéral, pour approbation de candidature :

- Les candidats à des postes de responsabilité au sein des instances internationales devront être validés par le Comité Directeur Fédéral.

Ils devront avoir à la fois les compétences techniques et aussi la possibilité de comprendre, de s'exprimer et de réaliser des rapports en utilisant la langue anglaise.

4 - 1 c) 5 Rôle et fonctionnement

Ils sont définis conformément à l'article 4 du Titre I ; Chapitre 4 ; D) du règlement intérieur par la Commission Nationale Des Sports en fonction de la discipline sportive. Ils doivent se rapprocher, quand cela est possible, de ceux de la Fédération "valide" dirigeant le sport correspondant. Quand il n'existe pas de Fédération valide correspondante, les rôles et fonctionnement devront se rapprocher de ceux de la Fédération internationale du sport pour handicapés correspondante.

4 - 2 Les commissions fédérales sportives à vocation non compétitives

4 - 2 a) Définition

Les commissions fédérales sportives à vocation non compétitive, laissent une large place aux activités de découverte du milieu aquatique, aérien, de la nature et du loisir sportif. Elles sont constituées, par décision du comité directeur et sur proposition du Directeur Technique National, pour répondre à une demande réelle identifiées sur le territoire. La liste de ces commissions fédérales non compétitives est évolutive, y compris en cours de paralympiade.

4 - 2 b) Direction

Chaque comité de direction d'une commission fédérale sportive à vocation non compétitive est placé sous l'autorité d'un directeur sportif (DS)

4 - 2 c) Désignation, nominations

- Le directeur sportif soumet au DTN la liste pour nomination de tous les membres du comité de direction de sa commission.

Sur proposition du DTN le Comité Directeur Fédéral entérine ces nominations.

4 - 2 d) Directeur Sportif

Ses attributions se confondent avec le rôle dévolu à sa commission.

Il ne peut être membre du Comité Directeur Fédéral.

Il peut être assisté dans sa tâche par un médecin ou un conseiller médico-technique, de techniciens et de cadres spécialisés choisis par lui.

4 - 2 e) Rôle des commissions fédérales sportives à vocation non compétitive

Ces commissions ont pour attributions principales :

- de proposer et d'organiser des stages d'activité de loisir en fonction de la demande,
- de contribuer, quel que soit le handicap, d'une manière rationnelle, à la satisfaction des besoins de santé, de formation, de loisir de tous les licenciés dans le domaine de l'activité physique, de loisir et des sports de nature,
- de faire en sorte que l'organisation des activités physiques ou sportives contribue au développement et au perfectionnement maximum,
- de fournir l'occasion aux pratiquants d'apprécier d'autres activités physiques ou sportives,

- d'intégrer les activités physiques dans la vie normale des handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants,
- d'adapter les activités à tous les goûts, tous les âges, toutes les aptitudes,
- de coordonner les nombreuses activités physiques des associations,
- d'organiser des rencontres, concours, tests, épreuves, critères, etc.; aussi bien que des challenges du nombre, de la régularité, etc...,
- de rédiger un rapport annuel à faire parvenir au directeur du département et au DTN,
- de gérer son budget ainsi que ses ressources propres.

Ces commissions travaillent en harmonie avec la Direction Technique et Sportive Nationale, et toutes les autres commissions de la Direction Nationale Des Sports.

4 - 2 f) Fonctionnement

Il est défini conformément à l'article 4 du Titre I ; Chapitre 4 ; D) du règlement intérieur par la Commission Nationale Des Sports en fonction de la discipline sportive. Ils doivent se rapprocher, quand cela est possible, de ceux de la Fédération "valide" dirigeant le sport correspondant.

4 - 3 Les Commissions Fédérales Spécialisées

4 - 3 a) Définition

Une Commission Fédérale Spécialisée (CFS) est mise en place exceptionnellement en fonction des impératifs fédéraux pour la promotion de certains publics dont le développement nécessite une réflexion spécifique adaptée.

Une commission fédérale spécialisée peut être permanente ou provisoire.

Une CFS est ainsi définie : « Commission fédérale Handisport de/des ... »

Chaque commission fédérale spécialisée travaille en étroite collaboration avec la Commission Nationale Des Sports (CNDS) et l'ensemble des départements de la Direction Technique et Sportive Nationale.

Le champ d'activité de ces commissions est rattaché directement à celui du Directeur Technique National.

4 - 3 b) Direction

En fonction de sa mission particulière et de ses compétences, chaque commission fédérale spécialisée est placée sous la direction et l'autorité du Directeur Technique National.

4 - 3 b) 1 : Le président

Un président nommé par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du DTN. Il peut être un membre élu du Comité Directeur Fédéral.

4 - 3 b) 2 : Le comité de direction

Le comité de direction de la commission fédérale spécialisée ne peut dépasser 10 membres correspondant à la meilleure représentation en fonction des diverses actions envisagées et/ou de la représentation géographique de la population concernée.

Le président est obligatoirement assisté :

- d'un secrétaire
- d'un trésorier élu par le comité de direction de la CFS
- d'un conseiller médical fédéral nommé par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission Médicale Nationale

- de conseillers techniques de disciplines sportives choisis par lui en accord avec les Directeurs Techniques Fédéraux des disciplines concernées
- de membres nécessaires au bon fonctionnement de la commission

4 - 3 b) 3 : rôles

Les attributions de la commission fédérale spécialisée sont :

- implanter la pratique du sport comme moyen éducatif et récréatif dans les établissements spécialisés ou dans les associations,
- promouvoir, organiser et superviser le sport dans les établissements spécialisés ou dans les associations, en étroite collaboration avec les départements de la direction sportive,
- assurer la liaison avec les organismes gestionnaires,
- coordonner les recherches visant à mettre au point des sports ou activités sportives nouvelles pour les publics concernés,
- apporter leurs conseils aux établissements,
- mettre au point le calendrier et organiser, en liaison étroite avec tous les responsables handisport locaux directement concernés, les rencontres inter centres, interclubs, départementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales en étroite collaboration avec le département Haut Niveau et Compétition et sous son contrôle ou département correspondant,
- prévoir et organiser des stages pour le personnel d'encadrement des établissements ou autres cadres spécifiques pour handicapés ainsi que des stages de loisirs pour des licenciés ou non (ceux-ci ayant acquis un Pass'Sports Handisport),
- établir et maintenir des contacts avec les organismes sportifs UFOLEP, USEP, UNSS, UGSEL, pour les jeunes, ou, tout autre grand organisme sportif pour les adultes,
- travailler en harmonie avec la Direction Technique Nationale et Directeur Sportif,
- gérer son budget ainsi que ses ressources propres. Toutes les ressources doivent être versées sur un compte qui devra être ouvert au nom de la commission fédérale sportive spécialisée dont les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement sont définies ainsi, chaque Commission Fédérale Spécialisée doit faire ouvrir, un seul compte courant sous l'intitulé « Commission Fédérale Handisport des) Il fonctionnera sous deux signatures simultanées dont celle du Président et du trésorier. Un livre comptable, établi selon les normes fédérales, sera tenu à jour et la vérification en sera faite par le Trésorier Général Fédéral ou le Trésorier Fédéral adjoint au moins une fois par an,
- établir et proposer à la direction sportive les règlements techniques des épreuves spécifiques non prévus et non codifiés par les autres commissions fédérales,
- rédiger le rapport annuel d'activités et les perspectives de la commission pour la saison à venir stages, etc...,
- exécuter toute mission, étudier toute question, à la demande du DTN, des directeurs de départements et du comité de direction de la fédération.

4 - 3 b) 4 : Fonctionnement

Il est défini conformément à l'article 4 du Titre I ; Chapitre 4 ; D) du règlement intérieur par la Commission Nationale Des Sports en fonction des buts définis.

4 - 4 Délégation de pouvoir

La Commission Nationale Des Sports, délégataire du pouvoir du Comité Directeur Fédéral pour les aspects sportifs, techniques et réglementaires sportifs, a la charge de résoudre ou traiter les problèmes de sa compétence non prévus au présent règlement.

4 - 5 Modification des listes

Les points Chapitre 4 D) 4-1 et Chapitre 4 D) 4-2 du présent règlement intérieur peuvent être modifiés quant à l'énumération de commissions fédérales sportives par simple décision du Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National.

4 - 6 Propriété de la Fédération.

La Fédération Française Handisport est propriétaire des archives et règlements de toutes les commissions de sa juridiction. Le Directeur Technique National, la Direction Technique Nationale, du Directeur Sportif, les Conseillers Techniques et Présidents, en sont les gardiens.

En conséquence, ils se doivent de les transmettre dans leur intégralité à leur successeur éventuel ou au secrétaire de leur comité de direction en cas de perte ou d'abandon de leur fonction.

Si une commission arrête ses activités provisoirement ou définitivement, ses archives doivent être déposées au secrétariat général de la Fédération Française Handisport.

4 - E) La Commission Formation

Elle est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 5 des statuts fédéraux.

Elle peut être associée à un organisme de formation.

La commission formation (CF) est composé par :

- le Président de la CF qui est nommé par le Président de la Fédération Française Handisport sur proposition du Directeur Technique National après approbation du Comité Directeur Fédéral,
- le Trésorier Général de la Fédération ou son adjoint,
- le médecin désigné par le bureau de la Commission Médicale Nationale,
- le membre du Comité Directeur Fédéral chargé de mission pour la formation,
- un membre de la Direction Technique et Sportive Nationale,
- un membre du département Sports de Nature,
- 4 personnes choisies en fonction de leurs compétences ou responsabilités.

Elle est chargée de :

- coordonner et organiser toutes les formations correspondantes à la connaissance de nos publics à la pratique des activités et du milieu spécifique Handisport au niveau national et international,
- mettre en place des formations qualifiantes et diplômantes pour l'encadrement de toutes les activités organisées et proposées par la Fédération Française Handisport,
- établir un référentiel de compétences pour les éducateurs sportifs en milieu spécialisé,
- suivre l'évolution du programme de la formation, DESJEPS ou du brevet professionnel, du Certificat de Qualification Complémentaire Handisport (CQCH) et de proposer leur évolution conformément aux textes du ministère de tutelle,
- suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération,
- proposer et organiser des stages,
- établir et faire diffuser un calendrier des formations et stages.

Elle se réunit une fois par an au siège de la Fédération.

4 - F) Les autres commissions fédérales

ARTICLE 1

D'autres commissions / comités fédéraux peuvent être créés ou supprimés par le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Président de la Fédération.

ARTICLE 2

Les autres commissions / comités fédéraux reçoivent du Comité Directeur une délégation contrôlée. Elles sont des organismes responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leurs propositions doivent être soumises au Comité Directeur pour approbation.

ARTICLE 3

Les Présidents des autres commissions / comités fédéraux, à l'exception du CCSSF, sont élus par le Comité Directeur fédéral. Leurs fonctions sont supprimées ou entérinées après une période probatoire d'un an. Les membres des autres commissions fédérales sont nommés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du président de chacune d'entre elles qui doit présenter la liste de ses collaborateurs au dit Comité. Tous les membres des autres commissions / comités fédéraux sont élus pour la durée du mandat du Comité Directeur fédéral.

ARTICLE 4

Le Président de la Fédération ou son représentant, qui doit être membre du Bureau Directeur Fédéral, est membre de droit de toutes les autres commissions / comités fédéraux, mais il n'a pas de voix prépondérante en cas de vote et partage égal des voix.

ARTICLE 5

Pour toute décision qui n'entrerait pas dans le cadre précis de la délégation donnée, le Président de la Commission ou du comité doit, avec l'accord du Président de la Fédération et dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur soumettre la décision projetée à l'approbation du Bureau Directeur Fédéral.

ARTICLE 6

En dehors des délégations données par le Comité Directeur Fédéral, le Bureau Directeur Fédéral peut également déléguer certains pouvoirs à des Commissions / comités ou les charger de préparer certains travaux dont le Comité Directeur sera informé dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7

7 - 1

Le Président d'une commission / comité fédéral est responsable du bon fonctionnement de sa Commission / comité. Il a dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission / comité, pour des raisons qu'il croit devoir maintenir, il doit immédiatement en informer le Bureau Directeur Fédéral.

7 - 2

Le Bureau Directeur Fédéral, s'il maintient la décision du Président de la Commission / comité, l'autorisera de ce fait à réformer éventuellement ce / cette dernière, conformément au

7 - 3

S'il l'infirmé, le Président de la Fédération pourra, sur proposition du Bureau Directeur Fédéral, désigner un nouveau Président de Commission qui devra recevoir l'agrément du plus prochain Comité Directeur Fédéral, qui formera sa commission suivant les règles précitées.

7 - 4

Le président du CCSSF peut être amené à dissoudre son comité dans le cas I ; 4 ; F), 7 B. De nouvelles élections seront alors organisées selon les modalités prévues aux statuts fédéraux titre V, article 6.

G) Le CCSSF : Comité de Coordination des Sportifs Sourds et/ou malentendants de France

ARTICLE 1 Définition

Il est établi conformément aux statuts, TITRE V ; article 6 et fonctionne selon les règlements fédéraux. Il se réunit au plus 4 fois par an.

ARTICLE 2 Composition

Le CCSSF se compose de cinq membres sourds et/ou malentendants élus comme précisé dans les statuts fédéraux et le règlement intérieur.

ARTICLE 3 Elections

Les associations ayant le droit de vote ont leur nombre de voix défini par le service licence de la FFH.

L'élection de 4 des 5 membres prend place par voie postale avant l'Assemblée Générale électorale Fédérale selon le barème ainsi défini ainsi :

1 à 5 licences	→	3 voix
6 à 15 licences	→	5 voix
16 à 45 licences	→	7 voix
46 à 95 licences	→	9 voix
96 à 145 licences	→	11 voix
146 à 200 licences	→	13 voix
201 à 250 licences	→	15 voix
251 à 300 licences	→	17 voix
301 à 350 licences	→	19 voix
351 à 400 licences	→	21 voix
401 à 450 licences	→	23 voix

Après 400 licences, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licences.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

En cas d'égalité pour le 4^{ème} siège, une élection entre les candidats concernés sera réalisée.

Les résultats sont proclamés après la fin de la procédure des élections fédérales déterminant la composition du comité directeur fédéral.

Après respect du nombre de féminines élues, les candidats arrivés en tête seront déterminés pour répondre au total de 4 élus sourds et/ou malentendants

Rappel : pour la détermination du pourcentage d'élues féminines

Lorsque la proportion de licences de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licences d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Les 5 membres ainsi élus se réunissent dans le même temps que le comité directeur fédéral pour élire en interne le président du CCSSF.

Le résultat de l'élection au sein du CCSSF est proclamé après que le président de la FFH soit élu.

ARTICLE 4 Missions du CCSSF

- Gérer les relations internationales avec l'ICSD ou autres organismes internationaux membres de l'ICSD.
- Procéder aux inscriptions sportives des Equipes de France engagées dans les compétitions internationales officielles, sur la base des sélections de la Direction Technique Nationale.
- Gérer les relations avec les dirigeants des associations ayant un ou des licenciés sourds et/ou malentendants
- Préconiser des plans d'actions pour développer la pratique sportive des licenciés sourds et/ou malentendants
- Collaborer avec les autres organes, commissions, comités de la Fédération pour un travail en harmonie sur le territoire.
- Etablir des comptes rendus de réunion qui seront adressés au secrétaire général de la fédération pour information.
- Réaliser un compte rendu, écrit & succinct, d'activité à présenter à l'assemblée générale fédérale.
- Gérer en relation avec le trésorier fédéral un budget de fonctionnement exclusivement pour son activité interne.

ARTICLE 5 Démission

En cas de démission d'un de ses membres, le CCSSF peut coopter un nouveau membre le temps restant du mandat à courir. Cette démission devant être présentée par écrit au président du CCSSF.

Si c'est l'élu par l'assemblée générale FFH qui démissionne, il démissionne aussi du comité directeur FFH. Il sera remplacé par un autre élu ad hoc ou temporairement par une personne déficiente auditive désignée par le bureau exécutif fédéral le temps restant du mandat à courir.

4 - H) Le Comité d'éthique

Il est établi conformément au Titre V, Article 7 des statuts fédéraux.

4 - H) a) Mission

Le comité d'éthique a pour mission de veiller au respect des règles et valeurs définies dans la Charte de déontologie et d'éthique.

4 - H) b) Composition

Le Comité d'éthique comprend trois membres, dont son propre président, désignés pour 4 ans par le comité directeur sur proposition du Président de la FFH.

Les membres du comité d'éthique n'occupent aucune fonction de direction ou élective, au sein de la FFH, de ses commissions, comités, qu'ils soient notamment sportifs ou déconcentrés.

Les membres proposés par le président de la FFH et désignés par le comité directeur le sont en considération de leurs expériences et/ou de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical, sportif ou juridique. L'exercice de la fonction ne donne pas droit à rémunération.

4 - H) c) Durée du mandat

Le mandat de chacun des membres du Comité d'éthique est d'une durée d'une paralympiade. Le mandat expire au plus tard le 31 Mars qui suit les derniers Jeux Paralympiques d'été. Il n'est pas révocable.

Tout membre dont la situation ne correspond plus aux exigences de l'article 4 - H b) du présent règlement ou dont l'empêchement est constaté par le Comité statuant est réputé démissionnaire. Cette décision devant être prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas de vacance de plus de six mois, survenant avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination, par le comité directeur fédéral, d'un remplaçant pour la période restant à courir.

4 - H d) Saisine et compétence

4 - H d) 1

Le Comité d'éthique peut-être saisi par le Président de la FFH ou par le comité directeur, statuant à la majorité des deux tiers, sur toutes questions se rapportant directement ou indirectement aux valeurs et règles d'éthique, définies par la Charte des valeurs et d'éthique de la FFH.

Le président de la FFH, ou le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers, peut en outre saisir le comité pour qu'il donne un avis ou formule des propositions sur toute question intéressant l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique est nécessairement consulté en cas de modification de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH ou du présent règlement.

4 - H d) 2

Le président du comité d'éthique peut, au vu d'éléments dont il a connaissance ou qui ont été portés à sa connaissance, demander au comité e se prononcer sur ces éléments, lorsqu'il estime que ceux-ci sont susceptibles de méconnaître les valeurs et règles de la chartre de déontologie et d'éthique de la FFH. Il peut, en outre, chaque fois qu'il le juge nécessaire, demander au comité d'éthique de délibérer sur une (ou plusieurs question(s)) intéressant(s) les valeurs et l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique a compétence pour décider de saisir les organes disciplinaires de la FFH chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

4 - H e) Quorum et majorité

Le comité ne peut délibérer que lorsque 2 au moins de ses membres sont présents.

Toute décision du comité est prise à la majorité simple des votants.

Le président du comité d'éthique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4 - H f) Fonctionnement

Le Comité se réunit au minimum une fois par an physiquement et autant qu'il en aura besoin.

Il peut fonctionner et se réunir par tous moyens de communication et peut utiliser le vote électronique.

Il établit un rapport annuel d'activité destiné au comité directeur fédéral.

Il peut intervenir, à sa demande ou à celle du comité directeur, lors de l'assemblée annuelle de la FFH.

Il peut utiliser la revue fédérale comme moyen d'information.

Toute structure fédérale et tout membre de la fédération sont tenus de lui communiquer les renseignements et documents utiles à ses travaux.

Le comité peut convoquer, s'il le juge nécessaire, toute personne susceptible d'éclairer ses prises de décisions ou consultation, y compris des personnes extérieures à la FFH.

Un membre du comité ne peut participer à une délibération mettant en jeu des intérêts qui lui sont personnels.

4 - I Le conseil des athlètes

Le conseil des athlètes est un organe visant à permettre la meilleure information possible concernant, d'une part la situation collective des athlètes de haut-niveau FFH et d'autre part la politique fédérale nationale.

Ce conseil concerne les disciplines paralympiques.

Ce collectif comprend un représentant ou une représentante par discipline, au moins un membre du comité directeur et au moins un représentant de la DTN. La nomination des athlètes par discipline est validée par la direction sportive de chaque discipline

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un membre du comité directeur de la FFH ou sur demande des 2/3 des athlètes composant le conseil des athlètes.

TITRE II : DECENTRALISATION DE LA FEDERATION

Pour atteindre les buts précisés au Titre I; Article I de ses statuts, et dans le respect du Titre I; Article 6, des mêmes statuts, la Fédération française Handisport incite à la création de structures décentralisées.

CHAPITRE 1 - Généralités

ARTICLE 1

La Fédération se décentralise pour accomplir normalement sur tout le territoire la mission d'organisation, de développement et le contrôle qui lui est dévolu. Elle forme dans ce but des Comités Régionaux, Inter Régionaux et des Comités Départementaux qui rassemblent les membres d'une même région ou d'un même département et selon les règles prévues au Titre V, Article 1 des statuts fédéraux.

Lors de l'assemblée générale de la Fédération Française Handisport, les Présidents de ces comités peuvent recevoir le ou les pouvoirs des associations de leur territoire et ils ont donc le droit de vote dans le cadre de cette représentation.

1 - 1

Le territoire des Comités Régionaux correspond à celui des Directions Régionales du Ministère chargé des Sports. Les Comités Régionaux sont fondés par l'ensemble des Comités Départementaux de la FFH ayant leur siège dans les départements constituant le territoire de la région. Ils en sont membres de droit. Lorsque qu'une association est seule dans son département, elle est membre du comité régional et est la représentante du département où elle a son siège.

1 - 2

Un Comité Inter régional ne peut être constitué qu'avec l'autorisation du Ministère chargé des Sports et à la diligence du Comité Directeur. Il regroupe un ou plusieurs territoires de région comme défini au Titre 2 ; Chapitre 1 ; Article 1 ; 1

1 - 3

Les Comités Départementaux sont fondés par les membres de la Fédération ayant leur siège sur le territoire du département. Ils dépendent des Comités Régionaux dont ils sont membres de droit.

ARTICLE 2

Les Comités Régionaux reçoivent de la Fédération une délégation de pouvoirs accordée par le Comité Directeur Fédéral, pour la seconder dans la réalisation de son programme et pour organiser la pratique et le développement du sport pour les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants sur leurs territoires respectifs, en conformité avec les directives fédérales.

2 - 1

Les Comités Régionaux contrôlent l'ensemble des épreuves et actions organisées sur le territoire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Comités Départementaux ou de leurs membres adhérents ou membres associés.

2 - 2

Les Comités Départementaux reçoivent leur délégation du Comité Régional dont ils dépendent.

2 - 3

Une ligue ne peut être constituée qu'avec l'accord du Comité Directeur Fédéral Handisport.

La structure appelée « Ligue » est réservée spécifiquement " aux comités regroupant (des associations qui ont pour objet la pratique des activités physiques et sportives, spécifiques aux personnes handicapées physiques, auditives, motrices, visuelles, organiques, mentales ou psychiques) dans un environnement favorisant le plaisir, la performance, la sécurité et l'exercice de la citoyenneté, dans les territoires où un regroupement entre la FFH et la FFSA est demandé par les deux fédérations".

ARTICLE 3 : Relations avec la Fédération

La Fédération se tient en rapport constant avec les Comités Régionaux et les Comités Départementaux. Les Comités Régionaux doivent se tenir en rapport constant avec la Fédération. Les Comités Départementaux doivent se tenir en rapport constant avec les Comités Régionaux.

Dans l'année civile :

- Les Assemblées Générales des Comités Départementaux se tiennent avant celle de leur Comité Régional.
- Les Assemblées Générales des Comités Régionaux se tiennent avant celle de la Fédération.

Les différents Comités doivent adresser à la Fédération et dans les plus brefs délais, le procès verbal de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier ”.

3 - 1

Les Comités Régionaux adressent à la Fédération pour vérification avant homologation leurs statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire dès leur mise à jour.

3 - 2

Les Comités Départementaux adressent à leur Comité Régional pour vérification et homologation leurs statuts, règlement intérieur et règlements disciplinaires dès leur mise à jour. Ces statuts et règlements homologués par les Comités Régionaux sont adressés à la Fédération sans délais pour prévalidation, validation et enregistrement.

Les Comités Départementaux adressent à leur Comité Régional pour information dans les plus brefs délais, le procès-verbal de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier.

3 - 3

Les Comités Régionaux transmettent chaque année à la Fédération les bordereaux de licences, droits d'affiliation ou de ré affiliation et attestations d'assurance.

CHAPITRE 2 - Administration et fonctionnement**ARTICLE 1**

Les Comités Régionaux, inter Régionaux et les Comités Départementaux sont des Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives.

ARTICLE 2

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux sont administrés conformément aux statuts et règlements élaborés par la Fédération.

Ils jouissent de leur autonomie administrative et financière.

Toute modification des textes cadres adoptés par le Comité Directeur Fédéral s'applique dès que la fédération les a mis en ligne sur le site fédéral. Les Comités Régionaux et Comités Départementaux doivent s'y conformer en modifiant, le cas échéant, leurs statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire.

En cas de carence ou d'absence dans les "textes cadres" régionaux et/ou départementaux, les textes fédéraux s'appliquent

ARTICLE 3

Conformément à l'article 19 des statuts "cadre" des Comités Régionaux et 19 des statuts " cadre" des Comités Départementaux, la quote-part du produit des licences fédérales à reverser aux Comités Régionaux et aux Comités Départementaux est fonction chaque année du barème des cotisations adopté par l'Assemblée Générale et du taux de reversement proposé le Comité Directeur l'année précédente.

ARTICLE 4

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux doivent tenir leur assemblée générale électorale avant l'Assemblée Générale fédérale électorale laquelle doit se tenir en principe six mois au plus tard après les Jeux Paralympiques d'été.

TITRE III : ASSOCIATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 1 - Généralités

Sont affiliées à la Fédération, les structures définies au Titre I ; Article 2 des statuts appliquant les textes législatifs et réglementaires les concernant

CHAPITRE 2 - Administration et fonctionnement

ARTICLE 1

Les associations sportives sont administrées conformément à leurs propres statuts qui doivent respecter les dispositions des statuts et les règlements de la Fédération Française Handisport. Elles jouissent de leur autonomie administrative et financière et juridique.

ARTICLE 2

2 - 1 Affiliations

Conformément aux statuts et règlements fédéraux, toute Association Sportive Handisport doit être affiliée à la Fédération et au Comité Départemental s'il existe.

Si le Comité Départemental n'existe pas, elle s'affilie au Comité Régional dont elle dépend et représente jusqu'à sa création le Comité Départemental de son département.

De la même façon, le Comité Départemental doit être affilié au Comité Régional et à la Fédération et le Comité Régional doit, pour sa part, être affilié à la Fédération.

2 - 2 Cotisation

Conformément aux statuts et règlements fédéraux, seul le montant de l'affiliation à la Fédération est décidé en Assemblée Générale de la Fédération. Les cotisations dues aux comités, qu'ils soient régionaux ou départementaux, sont laissées à la discrétion des structures correspondantes qui décident, dans le cadre de leurs règlements, du versement éventuel d'une cotisation et de son montant. La Fédération recommande l'application de tarifs modérés dans le cas de l'existence d'une cotisation.

2 - 3 Demande d'affiliation d'une nouvelle association

Les comités régionaux reçoivent, en début de saison sportive, des dossiers d'affiliation destinés aux nouvelles associations. Ils sont transmis aux comités Départementaux si ils existent.

Toute demande de création d'une association qui parviendra directement au siège social fédéral sera redirigée vers le comité départemental ou régional concerné.

A charge pour ce comité d'adresser le dossier d'affiliation à la Fédération, de veiller à la bonne dénomination de la nouvelle association sportive, de l'assister et de vérifier la bonne constitution du dossier.

2 - 4

Demande d'affiliation des organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport

Les organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport doivent faire la demande d'affiliation auprès de celle-ci. Le bureau directeur fédéral statuera sur la demande d'affiliation.

ARTICLE 3 : licences et assurance

Elles sont renouvelées chaque saison. La saison débute le 1er Septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les modalités de formalités administratives pour la délivrance des licences et assurances sont mentionnées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « notice affiliations licences »

ARTICLE 4 : Dénomination des associations sportives

Sauf à voir leur demande d'affiliation automatiquement rejetée, toutes les anciennes et nouvelles associations qui désirent se réaffilier ou s'affilier à la Fédération ne peuvent pas faire figurer dans leur dénomination le nom - en chiffres ou en lettres ou ancienne - du département, de la région ou d'une province ; voire d'une ville (si une autre association affiliée à la Fédération Française Handisport est déjà présente dans cette ville).

Le nom du département ou de la région ne peut être également accolé au nom de la ville. Cependant, il peut être indiqué que l'association est affiliée à la Fédération, mais aussi au comité régional et au comité départemental dont elle dépend.

Seule une section Handisport existant au sein d'une association sportive d'une autre fédération, échappe à cette règle.

TITRE IV : GENERALITES ADMINISTRATIVES ET SPORTIVES

CHAPITRE 1 - Règlements

ARTICLE 1

Toutes les personnes physiques et morales, toutes les associations sportives impliquées dans les épreuves ou réunions sportives régies par les règlements de la Fédération Française Handisport sont réputés connaître ceux-ci et déclarent accepter sans réserve toutes les conséquences pouvant en résulter.

ARTICLE 2

Les représentants de la F.F.H., les membres du Comité Directeur, des Commissions spécialisées, les délégués officiels ou dirigeants, ne peuvent pas accorder de dérogation aux règlements de la FFH, sauf avis contraire du Comité Directeur Fédéral, qui se prononce après l'examen des circonstances particulières justifiant cette décision.

CHAPITRE 2 - Licences

ARTICLE 1

Nul ne peut prendre part à une rencontre ou démonstration organisée ou autorisée par la F.F.H., ou ses associations sportives, ou sous son patronage, s'il n'est licencié à la F.F.H., sauf cas particuliers définis par le Comité Directeur après avis éventuel de la Direction Technique et Sportive Nationale (par exemple épreuves du type sport pour tous).

ARTICLE 2

Tout membre dirigeant et/ou cadre de la Fédération, d'une association sportive, tout officiel d'une compétition sportive doit être licencié, y compris les membres honoraires remplissant ces fonctions.

ARTICLE 3

Tout membre dirigeant d'une association sportive affiliée, ainsi que tout membre dirigeant d'une section d'une société sportive dont le sport pour handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants n'est qu'une partie de son activité, doit être licencié à ce groupement ou à cette section, régulièrement affiliés.

ARTICLE 4

Tout membre du Conseil d'Administration d'un Comité d'organisation d'une compétition sportive, affilié à la F.F.H., doit être licencié.

ARTICLE 5

Les associations affiliées, ainsi que tous les titulaires de la licence fédérale, peuvent adhérer à toute autre Fédération de personnes valides d'une discipline sportive pouvant être pratiquée par les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants. Ils le font dans le cadre des protocoles d'accord ou des conventions, passés avec des Fédérations agréées par le Ministère chargé des sports, s'ils existent.

CHAPITRE 3 - Assurance

ARTICLE 1

Les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les associations sportives doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

ARTICLE 2 Responsabilité FFH

La F.F.H. décline toute responsabilité au sujet des accidents qui peuvent se produire dans les réunions ou épreuves ou à l'occasion de celles-ci, à l'exception de celles qu'elle organise ou autorise directement. La F.F.H. fait les mêmes réserves au sujet de la perte ou la détérioration de biens. Cependant la FFH assure sa responsabilité civile et celle de ses instances subordonnées. Les organisateurs de manifestations sportives sont responsables des accidents pouvant survenir aux athlètes, arbitres et dirigeants dans le cadre de leurs activités, et doivent prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 3 Responsabilité d'une association sportive

Le Président d'une association sportive, ou son représentant, est responsable de la bonne tenue des athlètes, accompagnateurs et supporters.

Sur le terrain, le capitaine est responsable de la tenue de ses athlètes.

ARTICLE 4 Mutuelle

Dans la mesure où la Mutuelle de la Fédération Française Handisport garantit à ses licenciés un remboursement en complément du régime obligatoire auquel ils appartiennent jusqu'à 100 % du tarif plafond de la Sécurité Sociale, les responsables des associations sportives doivent donc s'assurer que leurs licenciés sont couverts par un régime de protection sociale et en particulier vérifier la situation :

- des jeunes à la recherche d'un premier emploi ou de plus de 20 ans,
- des élèves des établissements ne relevant pas du régime étudiant,
- des demandeurs d'emploi non indemnisés par les ASSEDIC,

qui relèvent de l'assurance personnelle dont les cotisations correspondantes sont à la charge des intéressés qui peuvent dans certains cas bénéficier d'une prise en charge partielle de l'aide sociale ou des caisses d'allocations familiales selon leur situation.

CHAPITRE 4 - Publicité

ARTICLE 1

La publicité ou le partenariat lors des rencontres ou stages des Equipes de France Handisport est du ressort exclusif du Comité Directeur Fédéral. Est interdite toute autre forme de publicité échappant à son contrôle et pouvant émaner de membres à titre individuel, des commissions fédérales sportives ou d'autres personnes morales ou physiques.

Sont visés par cette mesure tous les supports (maillots, tenues officielles ou spécifiques, bandeaux, casquettes, fauteuils roulants, prothèses et autres équipements ou accessoires).

Le Comité Directeur Fédéral ou son délégué a le pouvoir de disqualifier immédiatement toute personne violant cette règle.

En dehors du domaine propre aux équipes de France, aucun membre individuel ne peut souscrire un contrat publicitaire à titre individuel, ni autoriser quiconque à utiliser son nom dans les épreuves fédérales à des fins publicitaires, sans accord préalable de son association sportive.

ARTICLE 2

Les membres licenciés à la F.F.H. ne peuvent se livrer à des exhibitions ou démonstrations sportives dans un spectacle ou une émission télévisée qu'après avoir fait une demande officielle par lettre recommandée. Cette demande sera instruite par l'autorité géographiquement compétente (locale, départementale, régionale, fédérale).

ARTICLE 3

Les associations sportives de la Fédération, les Comités départementaux, les Comités régionaux et leurs membres, peuvent participer ou prêter leur concours à toute réunion ou épreuve sportive susceptible de générer des recettes, ou les organiser, si les excédents bénéficient aux structures fédérales. Si les excédents bénéficient à des structures extérieures, l'accord du bureau directeur fédéral est nécessaire préalablement.

ARTICLE 4

Les associations sportives de la Fédération, les Comités départementaux, les Comités régionaux et leurs membres, peuvent faire appel à la générosité du public après avoir fait une demande officielle par lettre recommandée auprès du Président du département ou de la région Handisport concerné. Sans réponse dans les 20 jours suivant la demande, il est admis un accord tacite.

Pour tout appel à la générosité avec le concours des médias (radio, presse, télévision) et de campagne d'information par voie d'affiche ou de tract, les licenciés, les associations sportives et les structures décentralisées, de la fédération sont tenus aux réserves d'usage dans leurs propos ou leurs écrits.

ARTICLE 5

Lorsque la Fédération organise un jeu de loterie à l'échelon national tout autre appel à la générosité du public sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Toute association sportive, comité départemental, comité régional, peut organiser sous sa responsabilité un jeu de loterie type loto, à condition de respecter les lois le réglementant et les dispositions en vigueur. Ce type de manifestation doit être occasionnel et réservé à un cercle restreint. Les excédents que cette manifestation procure doivent être exclusivement et entièrement consacrés à l'objet défini par les statuts de l'association organisatrice.

TITRE V : MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

ARTICLE 1

Il est créé une médaille dite « Médaille du Mérite Fédéral ».

Elle comporte trois échelons : bronze, argent, or.

Elle est destinée à récompenser les mérites éminents d'une activité prolongée des licenciés, au titre de reconnaissance, dans les Associations, Commissions, Comités Départementaux, Comités Régionaux et autres Comités de la Fédération.

Elle s'adresse aux bénévoles, dirigeants ou cadres ainsi qu'aux sportifs en fin de carrière. Elle peut être attribuée à titre posthume.

ARTICLE 2

Cette médaille est réservée aux licenciés au titre de services importants rendus à la Fédération sauf dérogations prévues à l'article 9 du TITRE VI du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 3

Il est créé un poste de Chancelier dont le titulaire est chargé de veiller au respect des conditions d'attribution de la « Médaille du Mérite Fédéral ».

Celui-ci est élu, à bulletin secret à la majorité simple sur proposition du Président de la Fédération, par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans à dater de l'Assemblée Générale électorale renouvelant la totalité du Comité Directeur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il peut être membre du Comité Directeur Fédéral, mais ce poste est incompatible avec les fonctions de :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Général fédéral

L'incompatibilité s'applique par extension aux fonctions fédérales suivantes :

- Directeur Général
- Directeur Technique National
- Directeur Technique National Adjoint
- Directeur de Département fédéral
- Directeur Sportif

ARTICLE 4

Sur proposition du Chancelier, le Bureau Directeur Fédéral décide en début de chaque année les quotas maxima de médailles pouvant être attribuées dans chaque échelon concerné, au titre de l'année en cours.

ARTICLE 5

Le Chancelier établit une liste de propositions, après étude des demandes d'attribution. Il soumet ces propositions au Bureau Exécutif Fédéral qui décide des attributions lors d'une réunion de ce dernier.

ARTICLE 6

Les durées d'activité, ouvrant droit à l'attribution de la « Médaille du Mérite Fédéral » dans quelque grade que ce soit, ne peuvent pas être inférieures à celles énumérées ci-dessous :

Bronze	:	6 ans
Argent	:	10 ans
Or	:	15 ans

Le nombre d'années d'engagement fédéral n'est pas une condition suffisante pour se voir décerner la médaille dans le grade correspondant. L'importance des activités menées doit également être prise en considération.

ARTICLE 7

Concernant la durée de l'activité ouvrant droit à l'attribution de la médaille du « Mérite Fédéral », le calcul prend en considération toutes les années passées au service du sport pour handicapés physiques ou visuels sourds ou malentendants à la Fédération Française Handisport, (FFH), depuis sa création le 9 janvier 1977, ou au sein de la Fédération Française de Sport pour Handicapés Physiques, (FFSHP), ou au sein de la Fédération Française Omnisport pour Handicapés Physiques, (FFOHP), ou au sein de la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) avant cette date.

ARTICLE 8

Les demandes de distinction doivent être établies sur des imprimés spéciaux tenus à la disposition des intéressés ou des dirigeants souhaitant nommer un possible récipiendaire, au siège de la Fédération.

Toute demande doit être dûment remplie, sinon elle sera considérée comme non recevable.

Les demandes établies par des postulants éventuels, ou un intermédiaire, obligatoirement licencié à la Fédération Française Handisport ou par les Associations affiliées et les Comités Départementaux. Elles doivent être adressées à leur Comité Régional et au siège fédéral, si le postulant est titulaire d'une licence cadre fédéral pour transmission au Chancelier.

ARTICLE 9

Le Président, en liaison avec le Chancelier, se réserve le droit d'attribuer la « Médaille du Mérite Fédéral » à l'échelon de son choix, par dérogation à l'ensemble des règles établies précédemment, aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération Française Handisport.

Mai-Anh NGO
Secrétaire Générale Adjointe

Guislain Westlynck
Présidente par intérim